



Le Prévoyant

Organe Officiel de
L'UNION SAINT-JOSEPH DU CANADA.

Vol. XIII.—No 2.

OTTAWA, JUIN 1907.

Abonnement, \$1.00 par an

Soins Médicaux

Nous croyons devoir attirer l'attention de tous nos membres sur la nécessité qu'il y a, pour eux, de se procurer les soins du médecin quand il y a lieu de le faire.

Il est de leur devoir de se conformer aux exigences du code, sur ce point, s'ils désirent retirer des bénéfices de maladie. La société ne saurait faire d'exception pour personne et nous croyons qu'en adoptant cette ligne de conduite, elle protège non-seulement ses intérêts, mais elle protège aussi les intérêts des malades eux-mêmes. Il est malheureux de voir combien sont négligents sur ce point une foule de sociétaires. Ils retardent des jours et parfois des semaines avant de faire appeler le médecin. Souvent la maladie s'aggrave, prend des proportions alarmantes et même est devenue incontrôlable quand on se décide de requérir les soins médicaux. Combien de fois n'avons nous pas vu des maladies qui au début auraient pu être facilement guéries par un traitement approprié, et qui, laissées à elles-mêmes sont devenues fatales pour le malade.

A notre point de vue la véritable économie, économie de temps et économie d'argent, c'est de faire mander le médecin dès qu'une indisposition quelconque persiste au-delà des vingt-quatre heures.

La santé est notre bien le plus précieux et il n'y a pas d'argent pour nous la rendre une fois qu'elle est perdue.

Une autre raison pour ne pas négliger de se procurer les soins du médecin, c'est que les héritiers peuvent rencontrer de sérieuses difficultés au sujet du paiement de l'assurance du sociétaire défunt, s'ils ne peuvent fournir à la société le certificat médical exigé par celle-ci lors du décès. Le code exige un certificat de médecin constatant les causes de la mort, la nature et la durée de la maladie. D'ailleurs, il n'est que juste que la société sache la cause qui a produit la mort de ceux dont elle a assumé le risque. C'est souvent là le seul moyen de contrôler la véracité des déclarations du membre décédé contenues dans son examen médical, au moment de son admission dans la société.